



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Parc Eolien de Zondrange S.A.S

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : MARANGE-ZONDRANGE_PE-ZONDRANGE_2025-02-24_RAPVI-bridage_APE_01163
Code AIOT : 0006209182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2025 dans l'établissement Parc Eolien de Zondrange S.A.S implanté parc de Zondrange 57690 Marange-Zondrange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné portant sur le respect du plan de bridage statique de l'ensemble du parc constitué de cinq éoliennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien de Zondrange S.A.S
- parc de zondrange 57690 Marange-Zondrange
- Code AIOT : 0006209182
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Parc éolien de Zondrange SAS exploite un parc éolien sur les communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny Marange-Zondrange et Raville (57). Ce parc, constitué de cinq éoliennes de type NORDEX N100 (diamètre du rotor de 100 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, de puissance unitaire maximale de 2,5 MW, a été mis en service le 1^{er} décembre 2016. Ces éoliennes sont implantées en secteur de cultures intensives (paysage constitutif du plateau lorrain), selon une ligne globalement orientée nord-sud. La société Parc éolien de Zondrange SAS est une société

appartenant au groupe BORALEX qui en assure son exploitation.

L'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-324 du 22 novembre 2013 autorise la société NORDEX XIV à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,6 MW dit parc éolien de Zondrange sur le territoire des communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville. Il est complété par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-76 du 22 avril 2021 qui prévoit l'installation d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes (radar) et la mise en place d'un bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles.

L'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) et l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont également applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté que, sur la période observée, les horaires de bridages en faveur de l'avifaune étaient respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.3
Thème(s) : Autre, Bridage en période de migration pré-nuptiale
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E6 à E10 sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 mars, du lever du soleil à 12 heures et de 14 heures au coucher du soleil.
Constats : L'inspection n'a pas connaissance d'un bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1 de l'arrêté précédemment visé. Par conséquent, les éoliennes sont censées être à l'arrêt, du 15 février au 15 mars, du lever du soleil à 12 heures et de 14 heures au coucher du soleil. Le 24 février 2025 à 13h45, l'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne E8 du parc éolien de Zondrange. Elle a constaté que les éoliennes du parc fonctionnaient jusqu'à 14h, heure à laquelle elles ont commencé à ralentir jusqu'à s'arrêter complètement à 14h01. Le bridage statique semble donc bien mis en application. Par ailleurs, l'inspection indique à l'exploitant qu'elle a observé à 13h50 le passage d'une vingtaine de grues cendrées allant en direction du Nord-Est, à proximité immédiate de l'éolienne E9.
Type de suites proposées : Sans suite